

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.696 du 19 décembre 2000

A.73.726/VIII-1934

En cause : **DEHOVE** José,
rue Chants des Oiseaux 22
5580 Rochefort,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
- 2. la Haute Ecole de la Communauté
française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1997 par José DEHOVE qui demande l'annulation du refus implicite de prendre les dispositions nécessaires pour "laisser accéder effectivement le requérant à sa charge de maître-assistant à la Haute Ecole de Liège", où à défaut et si cela se justifie, pour placer le requérant en disponibilité par défaut d'emploi ou en congé "par exemple" pour mission;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2000 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 novembre 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il y a lieu de mettre la Haute Ecole de la Communauté française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux hors cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.